La Fare
Ld 2. 13305 a
Case FRC 20275

CONSIDÉRATIONS POLITIQUES

Sur les Biens temporels du Clergé.

Par M. L'Evêque de Nancy.

L'invention de supprimer & de détruire est le contaire absolu de l'art de gouverner.

Ami des hommes, par le Mis de Mirabeau, *tome I.*

A PARIS;

Chez Mequignon le jeune, au Palais-Marchand, Pavillon de Saint-Barthelemy.

1789.

THE NEWBERRY LIBRARY

CONSIDÉRATIONS

POLITIQUES

Sur les Biens temporels du Clergé.

L'invention de supprimer & de détruire, est le contraire absolu de l'art de gouverner.

Ami des hommes, par le Marquis DE MIRABEAU, *tome I.*

PRESQUE tous les Cahiers des Bailliages demandent, que l'unité de religion & de culte, soit maintenue : que les biens de l'Eglise supportent la contribution aux charges nationales dans la même proportion que les biens des autres Citoyens ; que désormais ils soient répartis plus équitablement entre les ministres de la religion; qu'il soit pourvu à la formation des établissemens de charité & d'éducation, qui manquent encore : que les matieres décimables, & la quotité de la dîme, soient invariablement déterminées pour l'avenir & ces sages dispositions sont couronnées par l'injonction formelle aux divers députés de protéger toutes les personnes, tous les biens, & toutes les propriétés.

La lecture des cahiers est la preuve in-

réfragable de cette volonté universelle du pouvoir constituant. Le sentiment patriotique, capable d'égarer les meilleurs esprits, a pu seul faire perdre de vue ces intentions sacrées. Le calme de la réflexion ne peut manquer d'y ramener.

Des considérations timides énervent le courage & ôtent l'énergie. Mais il est un motif devant lequel toute considération de cette espece doit disparoître, & ce motif est l'intérêt national. C'est lui qui me presse d'élever la voix quand il en est tems encore, et de découvrir le précipice caché à ceux qui marchent au bien de la patrie, dans la bonne foi et dans la simplicité.

Le clergé a éprouvé ce que l'homme riche éprouve chaque jour dans la société. L'envie s'est attachée à ses revenus, a pris à tâche de les exagérer jusqu'au ridicule, & d'en demander l'application au profit de l'Etat Les sentimens que la passion commande, ne sont pas de nature à se détruire par le raisonnement. C'est au cœur impartial que plaît la vérité, c'est l'esprit droit que la raison ramene, et qu'elle se fait gloire de persuader.

Une grande atteinte vient d'être portée aux biens de l'eglise et, j'ose le dire, à l'intérêt de l'Etat. Enfans du hasard, ce projet n'avoit point été mûri dans la sagesse des conseils, ni préparé par de longues et utiles réflexions. Proposé par un gentilhomme dans la nuit fameuse

du 4 au 5 Août, il a été adopté avec acclamation par l'assemblée nationale. Il n'étoit question alors que de convertir la dîme en une *prestation pécuniaire*, ou de la déclarer rachetable par composition amiable et libre entre le *décimable et le décimateur*; c'étoit à ces termes seuls que la proposition avoit été réduite, c'étoit eux que l'assemblée avoit adoptés avec transport, c'étoit eux seuls que le clergé avoit consentis et encore aucun député du clergé n'avoit reçu de ses commettants le pouvoir de donner ce consentement.

Sans doute, la discussion relative à la rédaction de cet article, ne devoit et ne pouvoit rien changer au fonds du décret. Mais quand on peut tout, il est difficile de ne pas vouloir plus qu'on ne doit. L'avantage de l'agriculture, prétexte raisonnable pour justifier cette opération, étoit facile à concilier, soit avec l'intérêt général de l'Eglise, soit avec l'intérêt particulier du décimateur et du bénéfice, par le placement utile des fonds provenans du rachat, ou par la conversion de la dîme en une prestation en argent.

Le premier succès avoit persuadé qu'il étoit facile d'aller plus loin. Dans le principe, l'abolition de la dîme ne devoit être qu'une simple conversion en une prestation pécuniaire. C'étoit l'esprit & la lettre de l'arrêté de l'assemblée nationale; mais l'un et l'autre disparurent dans la rédaction, et le résulat de la discussion,

contraire à ce qui avoit été proposé, admis & consenti le 4 Août, fut que la dîme Ecclésiastique seroit supprimée, à charge *de remplacement par la nation.*

Dans la regle, cet objet ne pouvoit & ne devoit plus être soumis à la discussion de l'assemblée. Le réglement est formel à cet égard. Mais deux jours après la délibération close et consommée, dans une séance extraordinaire et imprévue, convoquée le soir pour tout autre objet, on la ramena de nouveau. Le mot de *remplacement*, consacré par l'assemblée même, fut attaqué, discuté, retourné dans tous les sens, analysé, interprêté. Mais comme il avoit été solemnellement admis et fixé par la délibération de l'assemblée, il fallut le respecter et se borner à mentionner au procès-verbal, que le remplacement devoit être un traitement convenable pour les décimateurs.

Il seroit superflu de discuter ici la justice, ou d'approfondir le vice de l'abolition de la dîme, telle qu'elle a été décrétée. Le résultat de cette opération suffit pour la juger; il consiste à dépouiller un possesseur légitime, depuis des siècles, pour transporter, par le seul acte d'une volonté absolue, son droit et sa propriété à un tiers qui ne réclame rien, qui ne peut rien réclamer, ni par droit d'hérédité, ni par droit de vente, d'échange ou de donation; à un tiers enfin qui, par le décret de l'assemblée nationale, se trouve, sans

aucun droit, substitué au décimateur, au curé, à l'Eglise et à chacun des pauvres de son village, dont la dîme étoit, par sa nature, le patrimoine et la propriété (1).

Ainsi le salut du peuple, cette loi suprême qu'il est si beau d'invoquer, bien loin de justifier l'abolition de la dîme se trouve lui-même essentiellement compromis. L'Eglise et le pauvre, dépouillés de même de leur patrimoine, retomberont nécessairement à la charge éternelle de la nation, tandis que le riche propriétaire acquérera gratuitement une addition de fortune; tandis que, par une distinction que l'identité du titre primordial ne pouvoit jamais permettre, le décimateur laïc, soustrait à la loi portée contre le décimateur ecclésiastique, ne doit voir sa dîme abolie qu'autant qu'elle lui sera rachetée par le propiétaire du fonds. D'où peut donc provenir cette différence de traitement entre l'un et l'autre décimateur? Pourquoi décharger ici le propriétaire pour charger la nation, déja grevée de tant de charges; ou pourquoi, si la justice exige que la nation soit grevée de ce remplacement,

---

(1) *M.* l'Abbé Sieyes a, dans son opinion sur l'arrêté du 4 Août relatif aux dîmes, développé avec autant d'habileté que d'énergie, l'irrégularité du décret postérieur de l'assemblée nationale, & les véritables principes qui rendent le clergé propriétaire légitime & essentiel de la dîme; cette opinion a été imprimée, ainsi que des *observations sommaires* du même auteur sur *les biens ecclésiastiques*.

décharger, dans le second cas, la nation pour grever le propriétaire ; les principes de justice distributive ne présentent à cet égard aucune solution satisfaisante.

Quoi qu'il en soit, la réflexion qui ne peut manquer de suivre une opération importante, quand elle ne l'a pas précédée, a bientôt fait entrevoir que l'abolition de la dîme causeroit un vuide immense dans la dépense annuelle et nécessaire de l'Eglise.

En effet, quelle que soit la constitution françoise, l'exercice de la religion nationale nécessitera toujours l'entretien du culte public, des églises et des ministres.

Ce principe, au-dessus de toute atteinte, donne lieu à quatre questions qu'il importe plus que jamais d'approfondir, de discuter et de développer.

Premiere question. Quelle doit être la dépense annuelle et indispensable de l'entretien du culte public, des églises et des ministres de la religion ?

Seconde question. Quels peuvent être les moyens de pourvoir à cette dépense annuelle ?

Troisieme question. Quels sont les inconvéniens qu'il faut éviter à l'égard du régime des biens de l'église.

Quatrieme question. Quelles sont les raisons de maintenir l'ordre actuel ?

Le développement de ces quatre questions exige des calculs. Je ne prétends pas les

les donner rigoureux. Le tems me manque pour rassembler les élémens exacts. Mais en pareille matiere, un calcul approximatif suffit pour acquitter la conscience du citoyen qui doit la vérité à sa nation, et pour éclairer et arrêter l'homme qui demande sincérement à s'instruire.

PREMIERE QUESTION.

Quelle doit être la dépense annuelle et indispensable de l'entretien du culte public, des églises et des ministres ?

La dépense annuelle et indispensable de l'entretien du culte public, des églises et des ministres doit former nécessairement deux chapitres.

L'un, de la dépense annuelle ordinaire et perpétuelle.

L'autre, de la dépense annuelle extraordinaire et à terme.

CHAPITRE PREMIER.

De la dépense annuelle, ordinaire et perpétuelle.

J'ENTENDS répéter chaque jour que le clergé doit être réduit aux seuls ministres chargés des fonctions publiques du culte et de la religion. Sans approuver cette

assertion (1), je vais y conformer mon calcul, et suivant cette supposition dans toutes ses branches, je compte démontrer que le résultat de son exécution subite et actuelle, seroit une charge intolérable pour la Nation.

Je supose donc les ministres de la religion réduits, pour l'avenir, aux trois classes suivantes.

Les archevêques et évêques,
Les curés et les vicaires,
Les chanoines de cathédrales.

Ces trois classes de ministres formeroient la premiere partie de la dépense annuelle.

La seconde partie comprendroit les frais de sacristies et de fabriques, les séminaires et les fonds destinés aux retraites des anciens curés et vicaires.

La dotation des cent trente archevêques et évêques du royaume peut s'élever à la somme de six millions, ci.. 6,000,000 l.

La dotation de cent trente cathédrales, à quatre-vingt mille livres, l'une dans l'autre, pour vingt-quatre chanoines et dignitaires; pour les chapelains, chantres et frais de sacristie, dix millions quatre cens mille livres, ci 10,400,000

16,400,000

(1) Le régime de l'Eglise ne peut se passer d'Officiaux, de Promoteurs, de Théologiens, des Moraliste, de prédicateurs, de Missionnaires, &c.

Ci-contre	16,400,000
La dotation de cent trente séminaires, à vingt mille livres, l'un dans l'autre ; deux millions six cens mille livres, ci	2,600,000

Plusieurs diocèses, et ceux même où les bénéfices offrent le plus de ressources, manquent aujourdhui de sujets, et n'ont pas le nombre de prêtres nécessaire ; ce mal ne peut qu'augmenter avec l'esprit d'irréligion, et les nouveaux principes qui se propagent chaque jour. Le seul moyen d'y pourvoir (et plaise à Dieu qu'il soit suffisant), c'est de rendre entiérement gratuit le cours des études ecclésiastiques. Peu de familles ont, aujourd'hui, assez de fortune pour faire cette dépense, et peut-être bientôt la volonté sera-t-elle plus rare encore que les moyens.

En supposant la suppression des bénéfices simples, des collégiales, des religieux rentés et mendians, le service ecclésiastique ne pour-

19,000,000

De l'autre part. . . .	19,000,000
roit pas être calculé à moins de deux prêtres par paroisse, l'une dans l'autre, ce qui feroit quarante quatre mille curés et quarante-quatre mille vicaires. Le traitement collectif de ces deux ministres, une paroisse dans l'autre, ne pourroit être moindre de deux mille livres (1). Pour le tout, quatre-vingt-huit millions, ci	88,000,000
Les frais de sacristie, de fabrique et de réparations des chœurs et cancels, à raison de deux cens livres par paroisse, l'une dans l'autre, quarante-quatre mille paroisses à deux cens livres l'une dans l'autre, font une somme de huit millions huit cens mille livres, ci..	8,800,000
Fonds destinés à payer	
	115,800,000

(1) Quand je réduis à deux mille livres le traitement collectif du curé & du vicaire de chaque paroisse, l'une dans l'autre, j'établis ce calcul d'après la pénurie des moyens & la difficulté des ressources, mais non sur l'opinion que ce traitement doive suffire. Il est de la dignité de la nation que cette double classe de ministres laborieux & utiles soit retribuée, comme elle doit l'être d'une maniere juste, honorable & localement suffisante.

Ci-contre	115,800,000
des retraites aux anciens curés et vicaires, à raison de quinze mille livres par diocese ; l'un dans l'autre, un million neuf cens cinquante mille livres, ci. . .	1,950,000
La somme totale de la dépense annuelle, relative à tous les objets susdits, s'éleveroit à celle de cent dix-sept millions sept cens cinquante mille livres, et formeroit la dépense annuelle ordinaire et perpétuelle, ci.	117,750,000 l.

OBSERVATION.

Pour ne pas m'écarter de la supposition que j'ai adoptée, je ne fais entrer, dans mon calcul, ni les colleges, ni les couvens destinés à l'éducation des jeunes filles, ou à la retraite des veuves et orphelines, ni les hôpitaux de toute espece, ni les monasteres à conserver pour les personnes des deux sexes qui veulent vouer leur vie aux austérités de la pénitence chrétienne.

Cependant la conservation d'un nombre déterminé de ces divers établissemens est indispensablement nécessaire. La plupart ont, pour dotation, des dîmes et autres biens ecclésiastiques. Leur dépense

ne pourroit jamais être audessous de vingt-cinq millions pour toute l'étendue du royaume.

On se rendra aisément à ce calcul, quand on voudra réfléchir à la dépense qu'occassionnent les colleges, les maisons d'Institution des jeunes filles : et les hôpitaux, de toute espece, de la seule ville de Paris. Sans doute, ce ne sera jamais sur ces objets privilégiés et utiles à la classe indigente des citoyens, que la nation voudroit porter la rigueur de la suppression et de l'économie. Les provinces, les villes, et les simples Bourgs qui ont le bonheur d'avoir, dans leur sein, des établissemens de ce genre, ne consentiroient point à leur déplacement, bien moins encore à leur suppression ; et leur opposition, fondée sur leur intérêt particulier, seroit, à cet égard, bien difficile à vaincre.

Cette partie de dépense doit donc, dans toute espece de combinaison, être additionnelle à celle ci-dessus portée.

CHAPITRE PREMIER.

De la dépense annuelle, extraordinaire et à terme.

SI je suppose, dans le cours de ce calcul, la suppression actuelle des chapitres-collégiales d'hommes et de femmes,

des abbayes et prieurés, la sécularisation des ordres religieux, couvents et monasteres et la spoliation générale de tous les Titulaires, la loyauté Françoise me pardonnera cette supposition gratuite, qui seroit pour elle le plus cruel outrage, si l'on pouvoit croire à sa réalité.

Nulle puissance, je le sais, n'a le droit de dépouiller, avant leur décès, les individus titulaires de bénéfices (1).

La force, à qui tout cede, peut bien leur en ravir les fruits, mais le fait ne détruit pas le droit, et ces fruits n'appartiendroient pas moins aux bénéficiers actuels, jusqu'à la fin de leurs jours. C'est la doctrine qu'enseigne également la loi naturelle et positive et, dans tous les temps les jurisconsultes civils et canoniques l'ont professée.

Mais, pour continuer la supposition, il faudroit que, dans le cas d'un envahissement général des biens de l'Eglise, la nation donnât une pension équivalente à chacun des Membres supprimés et dépouillés. Or, cette charge seroit énorme; le relevé suivant va le prouver.

On peut compter, en France, environ onze cens maisons abbatiales ou Prieurales d'hommes rentées, ayant, l'une dans

(1) Tous les gouvernemens qui ont opéré des réductions sur des bénéfices, des emplois civils, des places ou des traitemens quelconques, ont constament déterminé que la réduction n'auroit lieu qu'après le décès des titulaires alors existans.

l'autre, six religieux, ce qui fait six mille six cens personnes, ci. 6,600

On peut compter trois cens abbayes de filles, ayant, l'une dans l'autre, quatorze religieuses de chœur et sœurs converses, ce qui fait quatre mille deux cens personnes, ci. . 4,200

On peut compter environ trois mille cinq cens maisons rentées de différens ordres religieux des deux sexes, à neuf têtes, l'une dans l'autre (1), ce qui fait trente-un mille cinq cens personnes, ci. . . . 31,500

On peut compter environ quinze cens vingt maisons de religieux mendians, à six religieux par maison, l'une dans l'autre, ce qui fait neuf mille cent vingt, ci. 9,120

Na. Plusieurs de ces Maisons sont rentées.

51,420

(1) Dans les monasteres de femmes, le nombre des Religieuses n'étant pas communément au-dessous de douze, & souvent étant au-dessus, j'ai cru que leur nombre combiné avec celui des Religieux dans les Monasteres d'hommes, qui doit être réputé de six, ne pouvoit donner moins de neuf pour nombre proportionnel.

Ci-contre	52,420
On peut compter quatre cens cinquante & une égliſes collégiales d'hommes & de femmes, à douze têtes l'une dans l'autre, ce qui fait cinq mille quatre cens douze, ci	5,412
On peut compter pour les abbés commendataires, prieurs, chapelains, bénéficiers des paroisses et gens d'église, pourvus de pensions sur les bénéfices, environ huit mille, ci.	8,000
On peut compter pour les congrégations rentées, Saint Sulpice, l'Oratoire, Saint Nicolas, Saint Lazare, les Eudistes, Missionnaires, Doctrinaires, Josephistes et autres de cette espece, répandues dans le royaume, environ trois mille cinq cens, ci.	3,500
La totalité des têtes à pensionner seroit donc de soixante-huit mille trois cents trente-deux individus, ci. .	68,332

Dans ce nombre de soixante-huit mille trois cents trente-deux individus seroient des abbés, chefs-d'ordres & commendataires, des abbesses, des chanoines et chanoinesses, des prieurs,

chapelains, religieux, religieuses, &c.

La nécessité impérieuse de faire à chaque tête un traitement qui fût la juste et équivalente (1) indemnité de son ancien état, ne permettroit pas de calculer, par tête, moins de mille livres, ce qui feroit, pour les soixante-huit mille trois cent trente-deux individus, soixante-huit millions, trois cents trente-deux mille liv., ci 68,332,000

Les intérêts de la dette générale du clergé de France, les oblats et la rente à l'ordre de Saint-Lazarre, sept millions cinq cens mille livres, ci 7,500,000

Les intérêts de la dette particuliere des dioceses de France & du clergé étran-

75,»32,000

(1) L'équivalente indemnité feroit de juſtice rigoureuſe. La loi ne peut s'appeſantir que ſur le citoyen qui a prévariqué, ou ſur un ordre de citoyens légalement reconnu coupable. Dans tout autre cas, la ſociété doit à tout individu une indemnité, peut-être plus qu'équivalente de l'état qu'elle lui ôte. Le choix de cet état avoit été un acte de ſa liberté, il étoit devenu ſa propriété, peut-on la lui ôter ſans attenter à la fois à ces droits premiers & eſſentiels de l'homme, *la liberté* & *la propriété*.

Voyez la *Déclaration des droits de l'Homme & du citoyen, décrétée par l'aſſemblée nationale.*

Ci-contre	75,832,000
ger, estimés un million deux cens mille livres, ci . . .	1,200,000.
Les intérêts des dettes particulieres, dont nombre d'évêchés, séminaires, cathédrales, collégiales, couvens, monasteres & biens ecclésiastiques de toute nature sont grevés, en vertu de lettres-patentes duement enregistrées, lesquelles ont reconnu l'utilité des dépenses et la légitimité des emprunts, deux millions cinq cens mille livres, ci.	2,500,000
La somme totale de la dépense annuelle extraordinaire et à terme seroit donc de soixante-dix-neuf millions cinq cent trente-deux mille livres, ci	79,532,000
Toutefois, de cette somme il convient de retrancher les pensions de toutes les personnes qui resteroient utilement employées dans les maisons d'éducation ecclésiastiques : cinq directeurs par séminaire, l'un dans l'autre, pour les cent trente, on auroit six cens cinquante personnes, ci	650
On estime qu'environ quinze mille sé-	

De l'autre part. . . .	79,532,000
culiers ou réguliers pourroient être employés et refondus, successivement dans le nouveau régime, (1) ci.	15000
Le nombre des personnes, activement employées, pourroit donc être de quinze mille six cens cinquante, ci.	15650

Partant, en retranchant du nombre ci-dessus dit de soixante-huit mille trois cens trente-deux personnes que la nation auroit à pourvoir d'un traitement en indemnité, les quinze mille six cens cinquante, que l'on suppose pouvoir être employées dans le nouveau régime, le nombre à pensionner seroit réduit à cinquante-deux mille six cens quatre-vingt-deux, et attendu que, dans le calcul précédent, il avoit été attribué à chaque tête, l'une dans l'autre, un traitement de

79,532,000

(1) Dans le cas où le zèle de ces ecclésiastiques pensionnés les engageroit à prendre des fonctions actives dans le nouveau régime, feroit-il juste de leur ôter la pension qui feroit l'indemnité de l'état dont on les auroit dépouillés.

Ci-contre	79,532,000
mille livres, il faudra déduire de la somme de soixante-huit millions trois cens trente-deux mille liv., celle de quinze millions six cens cinquante mille liv. ci.	15,650,000
Ce qui la réduira, pour le calcul général à cinquante-deux millions six cens quatre-vingt-deux mille liv.	
Par l'effet de cette déduction, le total du chapitre de la dépense annuelle, extraordinaire et à terme, ne seroit plus que pour soixante-trois millions, huit cens quatre-vingt-deux mille liv. ci.	63,882,000

AUTRES CHAPITRES

De Dépense extraordinaire.

Sur le titre le plus légitime, celui d'une possession inattaquable et garantie par la foi publique, les bénéficiers de toutes les classes ont valablement contracté des engagemens personnels, que dans le cas d'un envahissement général, la nation ne pourroit s'empêcher d'acquitter.

Ces engagemens, de la part des bénéficiers, sont anciens ou nouveaux.

Les anciens ont été légitimement contractés par des titulaires à vie et inamovibles; quel que soit le motif de ces

engagemens, ils doivent être sacrés ; et la nation n'auroit pas la cruauté d'ajouter encore au malheur du bénéficier, que la force dépouilleroit, celui de le condamner à vivre désormais, sans ressource suffisante, pour acquitter sa dette, et à mourir banqueroutier, quoiqu'il pût faire.

La plûpart des nouveaux engagemens ont été contractés pour l'investiture des bénéfices mêmes, pour l'acquit des annates, l'expédition des bulles et autres droits qui grévent les nouveaux titulaires. Les évêques, curés, chanoines, etc. ont été nécessités de faire des emprunts pour subvenir aux dépenses de leur premier établissement dans leur bénéfice, et calculant sur leur revenu futur, ils ont déterminé, à diverses époques, le remboursement successif de leur dette, ils l'ont pu, ils l'ont dû. Leur ôter les moyens de s'acquitter, fruster des créanciers de bonne foi, de leur hypotheque, ce seroit un opprobre éternel pour la nation françoise ; la réaction de cette iniquité porteroit la désolation dans des familles sans nombre, et l'assemblée nationale, appellée à protéger toutes les fortunes, leur auroit porté la plus funeste atteinte. Cet article seroit considérable, mais vu la difficulté de l'apprécier, il ne sera porté ici que pour mémoire, ci. . . . . *Mémoire.*

RÉCAPITULATION.

Le chapitre premier de la dépense

annuelle ordinaire et perpétuelle porte la somme de cent dix-sept millions sept cens cinquante mille livres, ci. . . . . 117,750,000 l.

Le chapitre second de la dépense annuelle extraordinaire et à terme porte la somme totale de soixante-trois millions huit cens quatre-vingt-deux mille livres, ci. 63,882,000

Lesquelles sommes de cent dix-sept millions sept cens cinquante mille livres et de soixante-trois millions trois cens quatre-vingt-deux mille livres, réunies, porteroit le total de la dépense annuelle à pourvoir actuellement par la nation, à la somme de cent quatre-vingt-un millions six cens trente-deux mille liv., ci. . . . . 181,632,000 l.

Si l'on ajoute à cette somme la dotation de tous les établissemens d'une indispensable nécessité, dont il a été parlé plus haut, comme colleges, couvens pour l'éducation des filles, hôpitaux de toute espece et monasteres nécessaires, la dépense annuelle actuellement à la charge de la nation passeroit deux cens millions.

SECONDE QUESTION.

Quels peuvent être les moyens de pourvoir à cette dépense annuelle ?

Les biens de l'église sont évidemment les premiers moyens de pourvoir à cette dépense annuelle.

C'est ici le lieu de revenir sur la supposition que j'ai faite jusqu'ici, de l'envahissement des biens de l'église par la nation et de la détruire par des argumens solides.

Ce systême n'a pu s'accréditer qu'auprès de quelques esprits aveuglés ou séduits par l'appas d'une ressource qu'ils s'exagerent.

Le fondement de tout ce systême est que l'église, étant un corps moral, ne peut pas être propriétaire, et qu'en conséquence ses biens appartiennent à la nation. Mais la nation n'est-elle donc pas aussi un corps moral, et est-il un autre droit que celui du plus fort, qui puisse la substituer à la propriété de l'église, si la qualité de corps moral rend inhabile à posséder ?

A ce raisonnement se joint tout ce que le fait et le droit peuvent offrir de plus convaincant.

Depuis quinze siecles l'église possede, et cette possession constante est légitimée et consacrée par les sanctions les plus imposantes.

L'église possede ses biens au même titre, que

que tous les corps et gens de main-morte laïque, que chaque famille et chaque individu propriétaire. Elle possede, en vertu de donation ou acquisition sanctionnées par la loi. La donation a été faite par un donateur libre de disposer, à son gré, de son bien, et qui a voulu et entendu donner à telle ou telle église, à tel ou tel monastere, et avec telle ou telle condition. Aucun donateur n'a prétendu donner à la nation, et avant cette époque, la nation n'en avoit jamais conçu l'idée.

Quant à ce que l'église a pu acquérir de ses propres deniers, on ne lui contestera pas, sans doute, d'avoir acquis pour elle, et non pour la nation; or l'église a fait, de ses propres deniers, des acquisitions sans nombre; la plûpart des monasteres d'hommes et de femmes ont employé à ces acquisitions les deniers des dots des personnes qui se dévouoient à la religion; un grand nombre de possession de l'église sont le fruit du travail et de l'industrie des ordres religieux. Toutes sont revêtues de ces caracteres sacrés qui légitiment et assurent la propriété. Les actes de donation, les contrats d'acquisition, les titres de fondation, ne peuvent laisser de doute sur ces vérités.

Pour un grand nombre de nos provinces, la solidité inattaquable de ces titres acquiert une nouvelle force par les clauses expresses de confirmation, de défense & de protection, exprimées, soit dans les traités

d'union à la couronne, soit dans les capitulations de ces provinces avec le roi.

La Lorraine invoqueroit, avec avantage, le traité de Vienne, fait en 1736, qui veut que, dans aucun tems, il ne soit donné aucune atteinte aux fondations ecclésiastiques & aux priviléges de l'Eglise, dans toute l'étendue de la Province. (1)

Il ne faut pas s'y tromper. L'enthousiasme patriotique a pu exprimer le vœu conditionel et subordonné à l'adhésion des provinces, de voir anéantir toute dis-

---

(1) Le traité de Vienne conclu entre le Roi de France, l'Empereur, les Rois d'Espagne & des deux Siciles, respectivement intéressés & garants, s'exprime, comme il suit, aux articles XIII, XIV & XV.

ART. XIII.

Les Duchés de Lorraine & de Bar, soit possédés par le Roi Stanislas, soit réunis à la couronne de France, demeureront sous ce nom, le Roi très-chrétien, promettant encore que, dans le cas de la réunion à la couronne, ils formeront un gouvernement dont il ne sera rien démembré pour être uni à d'autres gouvernemens.

ART. XIV.

Les fondations faites en Lorraine par S. A. R. le Duc de Lorraine, ou par ses prédécesseurs, subsisteront & seront maintenus, tant sous la domination du Roi, beau pere de Sa Majesté très-chrétienne, qu'après la réunion à la couronne de France.

ART. XV.

Les Officiers, possédant des Offices, ne pourront, sans avoir mérité un tel châtiment, être dépossédés, à moins qu'on ne les rembourse en especes du prix qu'ils auront payé pour la finance desdits Offices.

tinction de régime pour les impositions communes et pour les droits locaux ; mais là s'est bornée l'expression du vœu de chaque députation. (1)

Toutes les églises, tous les établissemens ecclésiastiques, séculiers et réguliers de la province de Lorraine et Barrois, réposent donc et doivent reposer, avec sécurité, sur la foi inviolable du traité qui l'a réunie à la France.

Le chapitre cathédral et primatial de Nancy, établi, fondé et doté par les ducs de Lorraine.

Le chapitre des dames de Bouxieres, fondé par saint Gauselin, évêque de Toul, l'an 935.

Le chapitre cathédral de saint Diez, fondé en 660 par saint Dieudonné, chapitre insigne, qui a long-tems joui des droits régaliens.

L'illustre chapitre de Remiremont, fondé en 620 par saint Romaric, prince du sang royal. Ce fondateur donna alors au souverain une partie de ses biens pour que sa fondation fût à jamais assurée, défendue et protégée par la puissance publique. Aussi les empereurs et les rois ont-ils toujours religieusement rempli ce devoir sacré. L'empereur Louis

(2) Tel a été le sens du vœu patriotique des députés Lorrains dans la nuit du 4 au 5 Août ; à l'exemple des députés Bretons, ils n'ont point entendu énoncer autre chose. Je déclare, pour ce qui me concerne, que je n'ai ni adhéré ni pu adhérer à aucune autre énonciation.

III, l'empereur Rodolphe et les successeurs de ce prince, les ducs de Lorraine venoient à Remiremont au commencement de leur regne, confirmer par leur serment l'engagement stipulé avec le fondateur. En montant sur le trône, Louis XVI a contracté la même obligation, et c'est à lui de protéger cet établissement contre quiconque formeroit le projet de l'envahir (1).

Le chapitre noble des dames chanoinesses d'Epinal, fondé en 950 des biens patrimoniaux de Thierry, évêque de Metz.

Le chapitre noble des dames chanoinesses de Poussey, fondé au dixieme siecle des biens patrimoniaux de Betrhold, évêque de Toul.

Le chapitre de Bar-le-Duc, fondé sous la premiere race, détruit par la force des armes, et rétabli en 957, par Fréderic I, duc de Lorraine et de Bar.

L'abbaye de Domevre, fondée au septieme siecle du patrimoine de Bodon, évêque de Toul. Cette abbaye est le chef-lieu des chanoines réguliers de la congrégation du Sauveur, dont les membres, essentiellement utiles à la province, des-

(1) Le Roi de France, étant aux droits & charges des duc de Lorraine eſt le voué, c'eſt-à-dire, défenſeur de l'Abbaye de Rémiremont. Il l'eſt également d'un grand nombre d'établiſſemens eccléſiaſtiques de ſon Royaume. Au reſte, il doit à tous défenſe & protection. Sa Couronne & le ſerment de ſon ſacre lui en font la Loi.

servent, avec zele, un grand nombre de cures, et les colléges.

Toutes les fondations de monasteres d'hommes et de filles, et d'établissemens de charité, de toute espece, répandues dans la province, soit pour l'éducation publique, soit pour le soulagement des pauvres familles de toutes les classes, ont aussi des titres sacrés et le Traité de Vienne couvre tous ces titres de la garantie la plus imposante.

Les chapitres d'hommes sont la ressource des familles, l'avantage des villes où ils sont établis, des marchands, des ouvriers et des artisans de toutes les classes.

La cause des chapitres de femmes est spécialement celle de la noblesse. Moins fortunée et plus nombreuse en Lorraine que par-tout ailleurs, elle voit, dans ces asyles, la certitude d'un état honorable pour ses enfans cette ressource rassure le gentilhome, sans fortune, contre la crainte d'être pere et si le feu dévorant de la destruction consumoit ces établissemens, la noblesse Lorraine, dépouillée déja par l'effet des arrêtés de l'assemblée nationale, n'auroit plus d'autre parti que le célibat. Quel moyen d'opérer le bien public que celui qui porteroit la misere dans les provinces, et qui frapperoit de stérilité les premieres races des citoyens.-- Cette réflexion est applicable à toute la noblesse du Royaume.

Si l'on vouloit passer en Alsace, dans

les Evêchés, en Franche-Comté, en Flandres et en Artois, pour y examiner avec impartialité les titres antiques et majestueux des Eglises de Strasbourg, Besançon, Cambray, Metz, Verdun & Toul; si l'on vouloit parcourir successivement toutes les provinces de France, on trouveroit par-tout les propriétés de l'Eglise, assises sur des titres de fondations inattaquables & couvertes, presque par-tout, de l'égide sacré de ces capitulations et de ces traités solemnels qu'il n'est pas permis d'enfreindre.

On verroit, dans la plûpart des actes de donation, des hommes religieux et riches donner librement, volontairement et sous condition, à une portion de leurs concitoyens, qu'ils désignent, qu'ils adoptent pour leur famille, qu'ils investissent de tout leur droit sur la propriété qu'ils leur transmettent, et dont ils veulent que la puissance publique les fassent constamment jouir.

Combien d'actes portent la clause de réversion à la famille du donateur, dans le cas d'extinction du donataire, ou de la suppression de l'établissement auquel on avoit donné! Preuve incontestable, qu'on n'avoit point donné, ni entendu donner à la nation, puisque, dans ce cas, la clause de réversion eût été illusoire.

Il est donc faux que les biens de l'église appartiennent à la nation. Cette proposition ne peut être fondée que dans

ce sens que ces biens sont des substitutions toujours ouvertes à toutes les classes de citoyens. Mais prétendre que la nation en soit propriétaire, et puisse en disposer, c'est se jouer des conventions humaines, et attaquer essentiellement la basse de toute propriété.

Où s'arrêteroient les conséquences de ce principe? Comment les biens patrimoniaux des villes de Paris, de Lyon et autres pourroient-ils s'y soustraire? Comment les revenus des corporations quelconques y résisteroient-ils? Et par l'enchaînement inévitable des conséquences, comment la propriété de chaque famille, considérée comme une corporation dans l'état, seroit-elle assurée, dès que l'opinion réelle ou exagérée de sa richesse pourroit fournir un prétexte de l'envahir (1).

En effet, l'église est elle-même une famille dans l'etat, les membres du clergé sont ses enfants. L'église possede, comme chaque famille, en vertu de donation ou acquisition. Ses biens, comme ceux de chaque famille passent de génération en génération aux ministres que le sacrement de l'ordre consacre. Les biens du pere de famille se transmettent en vertu du testa-

(1) Il eſt en France de ſimples particuliers qui ont des millions de rentes. Les Publiciſtes de nos jours auroient bientôt imaginé, en dépit des moraliſtes, quelque moyen *national* de les dépouiller.

ment ou de la loi ; le bénéfice se transmet par la désignation de l'église, et par la nomination du patron, qui remplace, à cet égard, l'exécuteur testamentaire.

Que manque-t-il donc à la légitimité d'une pareille propriété ? C'est, dit-on, *de ne pouvoir pas aliéner.*

Dès qu'on ne peut pas aliéner, on ne peut donc pas être propriétaire. Ainsi nos rois, les corporations laïques, de toute espece, depuis la commune de Paris jusqu'à la derniere communauté d'artisans, les peres de famille, grévés de substitutions, ou enchaînés par les coutumes locales, les femmes en puissance de maris, les mineurs liés par la loi, ne peuvent pas être propriétaires, puisqu'ils ne peuvent pas aliéner, et ce principe une fois admis, leurs biens appartiendront, sans doute, aussi à la nation. Cette conclusion est digne du principe.

Mais, si ce principe n'étoit pas complettement réfuté par l'absurdité même de ses conséquences, il seroit facile de faire voir, par les monumens de l'histoire, que l'église a joui d'abord du pouvoir d'acquérir et d'aliéner, et qu'alors toutes les corporations avoient le même droit. On verroit que ce fut elle qui provoqua la défense faite à tous ses membres, titulaires de bénéfices, d'enaliéner les fonds, et la simple lecture des ordonnances, où cette défense est consignée, suffiroit pour faire connoître que la conservation des propriétés

de l'église fut le motif même de ces ordonnances. D'où il suit que l'impuissance d'aliéner, mal-adroitement objectée au clergé, n'est point une impuissance radicale, puisqu'aujourd'hui même l'église peut encore acquérir et aliéner, en accomplissant les formalités requises par la loi, mais qu'au contraire, elle est la preuve inattaquable de la légitimité, de la propriété de l'église et du soin que la nation a pris pour en assurer la permanence (1).

Il est, en effet, de l'intérêt de l'état, que les revenus de l'église soient assis sur des propriétés. La dépense de la religion est annuelle et perpétuelle. Par cela même, il faut que l'église éprouve, comme tous les autres propriétaires, l'augmentation progressive de la valeur des fonds de terre pour se trouver au niveau de ses besoins.

Il faut que cette dépense soit indépendante du système financier qui régit accidentellement les états. Il faut qu'elle ne puisse être exposée ni aux variations du trésor public, ni à la dilapidation des déprédateurs. On a vu les paiemens de l'état arriérés de deux et trois ans. Quelle seroit alors la ressource des autels, des pauvres et des ministres?

(1) On doit être bien étonné que de pareilles propositions aient été avancées dans l'assemblée nationale, & qu'elle ne les ait pas rejettées.

Il faut que les pasteurs des villes et des campagnes puissent distribuer des denrées bien plus encore que de l'argent. Dans les temps de calamités et de disette, une distribution de denrées, faite à propos, par un pasteur charitable, donne aux pauvres familles une subsitance que souvent une valeur en argent, trois et quatre fois plus considérable, ne procureroit pas.

Tels sont les motifs qui porterent nos peres à assurer en biens-fonds la dotation des églises, et si cet orde de choses n'éxistoit pas, l'expérience auroit invinciblement démontré la nécessité de l'établir.

Loin donc une idée irréfléchie, essentiellement injuste dans son principe, et ruineuse pour l'état dans son exécution.

Quel est, en effet, ce prétendu trésor inépuisable que l'église possede? Comparons-le à la masse de dépense annuelle à laquelle il faudroit pourvoir.

A en croire le ministre qui a le mieux connu et le plus approfondi les ressources générales de la France et de la richesse particuliere du clergé, les revenus ecclésiastiques, de toute nature, n'excedent pas *cent trente millions* (1).

Pour complaire aux calculateurs exagérés, je porterai comme eux, et sans garantie, le revenu total de l'église à cent

---

(1) M. Necker, ouvrage de l'admin. des Finances.

cinquante millions (1). ci..... 150,000,000

Mais de cette somme il faudroit soustraire le produit de la dîme ecclésiastique, estimé soixante millions, ci 60,000,000

Il faudroit soustraire aussi la partie des droits féodaux supprimés sans indemnité, et dont le produit peut être estimé deux millions, ci..... 2,000,000 } 62,000,000

88,000,000

Laquelle somme de soixante-deux millions, soustraite de la somme totale des revenus ci-porté, resteroit pour revenu annuel de l'Eglise quatre-vingt-huit millions.

Mais il a été démontré que la dépense annuelle ordinaire & perpétuelle de la religion, s'éleveroit à cent dix-sept millions sept cens cinquante mille livres, ci 117,750,000

que d'autre part, ladépenseextraordinaire annuelle et à terme s'éleveroit à soixante-trois millions huit cent quatre-vingt-deux mille livres, ci 63,882,000

(1) Je prouverai à la fin de cet ouvrage, par un calcul détaillé, la vérité de l'assertion de M. Necker, & l'exagération de celle que je veux bien adopter en ce moment.

Ces deux sommes de dépense réunies, formeroient ensemble celle totale de cent quatre-vingt-un millions si cent trente-deux mille livres, ci 181,632,00

En cette somme totale de cent quate-vingt-un millions si cent trente-deux mille livres, comparée à la somme des revenus de l'Eglise ci-dessus portée de quatre-vingt-huit millions, resteroit à pourvoir, par imposition annuelle sur la nation, une somme de quatre-vingt-treize millions six cent trente-deux mille livres, ci 93,632,000

Mais à cette somme il faudroit ajouter, pour les établissemens publics & indispensables ci-dessus dits, vint-cinq millions au moins, ci 25,000,000

La totalité de la somme actuelle à imposer sur la nation seroit donc de cent dix-huit millons six cent trente-deux mille livres, ci 118,632,000

Ce déficit, tout énorme qu'il soit, ne s'arrêteroit pas à ce point. La vente ou

la régie des biens de l'église, par la nation, y mettroit infailliblement le comble. Cette vérité ressortira du développement de la question suivante.

TROISIEME QUESTION.

Quels sont les inconvéniens qu'il faut éviter à l'égard du régime des biens de l'église?

La vente ou la régie des biens de l'église par la nation seroit la suite nécessaire de leur envahissement supposé. L'une et l'autre auroient les inconvéniens les plus graves.

La vente seroit, pour la nation même, l'opération la plus dommageable & la plus impolitique.

Il passe pour constant que six milles terres ou domaines importans, sont actuellement, à vendre dans le royaume. Qu'on ajoute, tout-à-coup, à cette masse de biens à vendre, la totalité des propriétés foncieres de l'église, la vente de chaque objet deviendroit, infailliblement, plus difficile, et la concurrence des acquéreurs diminuant en raison de la concurrence des objets de vente, l'effet inévitable seroit de faire tomber ces immeubles au plus bas prix et de leur faire perdre un tiers et peut-être au-delà, de leur valeur réelle.

D'ailleurs, les seigneuries ecclésiastiques, dépouillées, désormais, des droits

de justice, et de directe, soit par la suppression, soit par le rachat éventuel, seroient vendues sur le même pied que les domaines, et alors le prix seroit réglé sur l'évaluation d'une année commune du revenu de dix années, prises à vue des baux : d'où il résulteroit que non-seulement la nation n'auroit aucun avantage à vendre, mais qu'au contraire cette vente lui feroit perdre celui de l'augmentation progressive de la valeur des terres et denrées. En effet, la valeur des terres allant toujours croissant, et l'argent perdant graduellement de sa valeur représentative, le revenu foncier de l'église, converti en une rente en argent, payable par la nation, finiroit, au bout d'un siecle, par ne plus représenter qu'une foible partie de la premiere valeur et par conséquent nécessiteroit une augmentation graduelle d'impôt sur la nation.

Que l'on ne croie pas que les bâtiments, appartenans à l'église, dans les campagnes et même dans les villes, donnassent une augmentation notable de prix dans la vente des biens ruraux dont ils feroient partie. Les bâtimens en pareil cas sont réputés plutôt comme une charge du fonds, que comme une charge de plus value. Ce ne seroit que dans les villes les plus importantes par leur population et l'activité de leur commerce, que les bâtimens et terreins pourroient être vendus avec quelque avantage.

Ajoutez qu'il seroit impolitique de vendre les bois et forêts des gens d'église. Ce genre de propriété doit être la ressource de la Marine nationale, & assurer les bois de charpente & de chauffage, si l'administration est bonne, et la surveillance assez exacte pour que le bénéficier jouisse paisiblement, aux termes des ordonnances, et ne puisse jamais abuser.

Ainsi, l'intérêt politique de la nation s'oppose à la vente des forêts de l'Eglise, l'intérêt pécuniaire de l'état seroit compromis par la vente des biens-fonds et immeubles ecclésiastiques. Que resteroit-il donc à vendre utilement? Les redevances en grains ou en argent, les droits féodaux déclarés rachetables. Mais la vente et le rachat de ces objets se feroit naturellement et amiablement, au gré de l'arrêté pris, à ce sujet, par l'assemblée nationale et dans ce dernier cas, l'intervention de la nation seroit inutile.

Le parti de la régie auroit, de son côté, les inconvéniens les plus sensibles.

L'objet de la régie seroit de mettre, en commun, le produit de tous les biens de l'Eglise, pour l'appliquer ensuite à payer une somme égale de la dépense annuelle de religion. Mais ce seroit ajouter à cette dépense, dont la somme excede déja, d'une maniere si exorbitante, les revenus ecclésiastiques, un surcroît inutile et considérable par les frais, les

risques et les insolvances d'une régie souvent ruineuse & toujours dispendieuse (1). Ce parti ne pourroit être applicable qu'aux établissemens et aux bénéfices dont la suppression légale seroit consommée. Mais pour le reste, l'administration doit être entiérement abandonnée à l'activité de l'intérêt personnel. Chaque établissement, chaque Titulaire régira toujours plus utilement pour lui et plus économiquement pour l'état.

Mais alors, que deviendra ce projet chéri de caisse nationale de Religion, où l'on se flattoit de faire verser le produit de tous les biens ecclésiastiques du royaume, pour le répartir ensuite sur toutes les Provinces, dans la proportion de leur dépense de religion?

Ce projet injuste dans ses principes, désastreux dans ses résultats, exciteroit la plus vive réclamation de la part des Provinces et seroit infailliblement proscrit et rejetté par elles. Un seul exemple suffira pour le prouver.

La province d'Artois est la plus riche du royaume en biens fonds ecclésiastiques. L'église y possede, dit-on, la moitié du territoire.

Seroit-il donc un motif patriotique capable de déterminer l'Artois à verser,

(1) Les exemples de la regie des biens des Jéſuites & des différens ordres ſupprimés ne ſont pas encouragenns.

dans

dans la caisse nationale, de religion, la moitié du produit de son territoire pour concourir à former les fonds qui seroient ensuite répartis sur la France entiere, à l'effet d'acquitter la dépense annuelle de religion?

Toute association de caisse demande, de la part des co-associés, une contribution respectivement proportionelle. Ici, les deux cinquiemes des co-associés ne porteroient rien ou presque rien à la caisse nationale de religion, puisqu'il est de fait que les deux cinquiemes du royaume n'ont d'autres revenus ecclésiastiques que les dîmes et que, par leur suppression, l'église dans ces provinces seroit absolument sans ressource. Ces deux cinquiemes néanmoins absorberoient, pour leur dépense particuliere de religion, une portion considérable de fonds de la caisse commune.

De-là il arriveroit que, dans l'association, chacune des provinces riches en biens fonds ecclésiastiques seroit essentiellement grevée sous trois rapports différens.

1°. La province riche en biens d'église, l'Artois, par exemple, verseroit, dans la caisse commune, la moitié du produit de son territoire, pour venir ensuite dans la réfusion de la caisse sur les provinces, recevoir à peine la trentieme partie de sa contribution. Premiere injustice.

2°. Pour suppléer à l'excédent de la

dépense annuelle, il faudroit, comme je l'ai prouvé plus haut, jetter sur la nation une imposition énorme. L'Artois auroit donc encore à supporter, sans déduction, sa part proportionnelle de la contribution commune, pour une charge qui lui étoit étrangere, ou qu'il pouvoit acquitter, en ce qui le concernoit, avec ses propres ressources. Seconde injustice.

3o. Cette double levée d'argent sur l'Artois anéantiroit promptement, dans cette province, toute circulation d'especes et l'auroit bientôt réduite à un épuisement total. Troisieme injustice.

Quelle province voudroit donc jamais souscrire à une association de cette nature ? Pourroit-elle être adoptée par l'Isle de France, la Normandie, la Picardie, le Hainault, la Flandre, l'Alsace, la Franche-Comté, la Bourgogne, la Lorraine, les trois Evêchés, la Champagne, par d'autres Provinces, en un mot, que par celles où la dîme étoit la seule richesse de l'église ?

Je ne parle pas des capitulations des provinces, qui, dans ce cas, seroient toutes applicables. Car autre chose est, de faire le sacrifice de ses priviléges particuliers, concernant les impositions communes ou quelques droits locaux, ou de laisser enlever sa propriété spéciale et le produit de son sol. Dans ce sens, aucune province n'a sûrement prétendu cé-

der ou laisser entamer aucun de ses droits.

Qu'on ne dise pas, pour ramener encore le projet de la vente des biens de l'Eglise et du versement des produits dans une caisse nationale de religion, que cette opération n'auroit pas les inconvéniens que l'on reproche à la régie; que la vente une fois faite, le prix entreroit, il est vrai, dans la caisse commune, mais que les produits resteroient au nouveau propriétaire, acquitteroient les impositions locales et ne sortiroient pas de la province. On a vu précédemment que cette vente seroit injuste en soi, impolitique et désastreuse pour l'état dans ses effets. Je me bornerai à répéter que, dans l'inégalité évidente de distribution de la richesse territoriale du clergé, les trois cinquiemes des provinces rejetteroient loin d'elles toute communauté de caisse nationale pour le versement général du prix de la vente des immeubles ecclésiastiques. S'il étoit possible qu'une pareille vente eût lieu, chaque Province réclameroit et exerceroit le droit de la faire sur son territoire, pour que le produit en fût, avant tout autre emploi, appliqué d'abord à l'acquittement sacré et inviolable des fondations et ensuite à la dotation de ses Eglises et de ses ministres. Mais, après le prélévement de cette dépense privilégiée, s'il restoit un excédent, chaque province voudroit,

sans doute, que conformément à l'esprit des fondateurs, il fût, exclusivement, employé à l'avantage et au soulagement de ses pauvres.

A ces inconvéniens politiques, qui seront avoués de tout homme qui réfléchit, se réunissent des considérations importantes également faites pour fixer l'attention et intéresser le cœur.

Une foule de maux naîtroit de la suppression instantannée de tout le régime ecclésiastique actuel et un commotion violente agiteroit tout le corps politique, à raison du déchirement subit, des rapports essentiels d'intérêt, de commerce, de travail et de subsistance, soit des établissemens, soit des individus.

Les pauvres, accoutumés à trouver dans les monasteres des ressources faciles dans leurs maladies et nécessités, perdroient, par leur suppression, l'espérance et la réalité de ces secours; leur sort même seroit d'autant plus à plaindre que, désormais, leurs pasteurs réduits au simple nécessaire et rétribués en argent, ne seroient gueres en état de les soulager.

Les campagnes, privées de la consommation et par conséquent de la circulation locale qu'entretenoient des communautés riches et nombreuses, éparses dans le royaume, languiroient nécessairement et perdroient bientôt, par des émigrations forcées, une partie de leur population.

La plupart des villes et bourgs, qui doivent à de pareils établissemens, leur origine et leur accroissement, ne pourroient éviter un semblable sort. Et quelle seroit la ressource de tant de familles errantes et désolées, lorsque les atteintes, les plus impolitiques, portées à la fois à toutes les fortunes, enchaîneroient par-tout l'activité du commerce et de l'industrie, et ne laisseroient au peuple détrompé, que des regrets tardifs et la nécessité peut-être d'aller chercher, dans d'autres climats, le travail et sa subsistance?

Ici un grand exemple peut instruire la France. L'expérience des siecles ou des nations doit être la sagesse des peuples. Voyez les états où s'est consommée cette opération qu'un patriotisme mal entendu conseille et propose aujourd'hui. Les peuplades nombreuses qui s'étoient multipliées autour des établissemens écclésiastiques et religieux, ont diminué rapidement, dès qu'ils ont été suprimés. L'industrie et le commerce n'ont pas tardé à disparoître et dans ces plaines et sur ces côteaux fertiles où la culture avoit été si active et si florissante, l'agriculture languit, et abandonne chaque jour à la stérilité et aux caprices de la nature, des terres dont elle ne peut plus seconder ou provoquer la fécondité (1).

---

(1) Dans les états héréditaires de l'Empereur, & même à la por-

Et comment le corps politique ne dépériroit-il pas, quand les vaisseaux secondaires, qui entretiennent l'activité de la circulation, sont retranchés ou rompus.

Seroit-il donc sage de détruire, dans nos provinces, ce qui pour elles est un principe de vie et de prospérité ? Comme le sauvage imprévoyant dont parle le profond Montesquieu, la France, pour manger le fruit de l'arbre, couperoit-elle aussi cet arbre à sa racine, sans être arrêtée par la crainte de perdre la certitude et l'avantage d'une longue reproduction.

Mais ce qui seroit le comble de la barbarie, des vieillards de l'un et l'autre sexe, seroit arrachés violemment aux habitudes d'une vie entiere. Malheureuses victimes, incapables de se plier à un nouveau genre de vie, elles périroient promptement d'ennui, de misere et de désespoir. Et cependant qui seroient-ils ces vieillards infortunés? les freres, les sœurs, les parens et les concitoyens de ceux qui sans mission, comme sans pitié, auroient prononcé froidement l'arrêt de leur dispersion.

On verroit ces Cénobites de tout âge, expulsés des cloîtres, refluer avec effroi dans leurs familles. Réintégrés dans leurs prérogatives de citoyens, par le décret même qui leur auroit ôté toute possibilité

---

te de Vienne, ce tableau, selon le rapport des voyageurs, se présente dans la plus triste vérité, & cependant il n'y a pas dix ans que les établissemens religieux y ont été détruits.

de rester fideles à leur engagement sacré, ne seroient-ils pas fondés à réclamer la jouissance des droits que la nature leur avoit donnés et à redemander à leurs familles la restitution de leur patrimoine ?

La nation, protectrice de tous les citoyens, laisseroit-elle dépouiller, de leur vivant, les titulaires des bénéfices de toutes les classes et sur-tout ces anciens et vénérables pasteurs, qui, voyant dans la dotation de leur cure une ressource assurée contre les besoins impérieux de la vieillesse, auroient répandu, chaque année, tout leur revenu dans le sein des pauvres, sans rien réserver pour l'avenir (1). Ils se verroient donc, à la fin de leurs jours, privés de leur plus douce et plus chere habitude, celle de donner et la nation les livreroit eux-mêmes, sans reconnoissance et sans remords, à tous les besoins qu'ils auroient constamment soulagés.

Des attentats de cette nature sont inconciliables avec la restauration de la liberté nationale et individuelle. Il n'est point sur la terre de peuple capable de les commander (2) et ce seroit outrager

---

[1] L'hiver à jamais mémorable de cette année a fait connoître toute l'étendue de la charité des Pasteurs de toutes les classes, combien n'en eſt-il pas qui, pour multiplier leurs aumônes ont anticipé ſur leurs revenus futurs.

[2] L'Aſſemblée légiſlative du Maryland rejetta la propoſition, qui lui avoit été faite inconſidérement par un de ſes mem-

la nation françoise, que de supposer sérieusement leur réalité.

C'est donc à l'ordre actuel du régime ecclésiastique qu'il convient de s'attacher, en lui procurant la sage amélioration dont il est susceptible.

QUATRIEME QUESTION.

Quelles sont les raisons de maintenir l'ordre actuel ?

L'ordre actuel a l'avantage de réunir toutes les facilités desirables pour opérer le bien. Sans doute des abus ont germé dans le sein de l'église même, mais faut-il mettre le feu à la moisson entiere, parce que de mauvaises herbes se sont élevées au milieu d'elle?

Quelles doivent donc être les vues de l'assemblée nationale ? C'est, conformément à la mission que les députés qui la composent ont reçue de leurs commettans, de maintenir et fortifier l'empire de la religion, d'aviser à la réforme des abus du régime ecclésiastique et d'assurer pour l'avenir l'emploi des biens de l'église, selon l'esprit des fondateurs et le vœu des regles canoniques. Mais l'assemblée na-

---

bres, de déclarer les biens des Ex-jésuites propriétés de l'état. La société des Jésuites étoit alors dissoute, & la plupart des habitans du Maryland étoient non catholiques.

tionale

tionale ne doit jamais oublier qu'après telle ou telle église, tel ou tel monastere, les pauvres sont les seconds donataires des biens du clergé, qu'à ce titre ils sont essentiellement intéressés à leur existence et conservation. Ainsi la suppression de la dîme, sans un remplacement juste et préalable, l'invasion générale des propriétés de l'église seroient des attentats contre la propriété même des pauvres et chacun d'eux auroit le droit de se plaindre et de réclamer.

Mais, que l'activité de l'assemblée nationale se porte sur les réformes utiles et procure à l'ordreactuel du régime ecclésiatique l'amélioration qu'il peut exiger, alors, loin de souffrir aucune atteinte, l'intérêt du pauvre sera, plus que jamais, asssuré ; sa bénédiction s'attachera aux auteurs de cette salutaire opération et le clergé les secondera avec tout le zele dont il est capable.

Sans doute, les colleges et les congrégations estimables qui les font fleurir, les hôpitaux de tout genre et les communautés édifiantes qui les desservent, des maisons religieuses d'éducation et de retraite, de grands monasteres de ces ordres renommés, dignes de la reconnoissance publique et destinés, comme ils l'ont fait, avec gloire, depuis des siecles, à cultiver les sciences dans le silence du cloître et des passions, des monasteres même, consacrés à l'austérité de la pénitence chrétienne, doivent être conservés et main-

tenus, mais toujours avec ce sage discernement qui trace la ligne de décarmation entre l'usage utile et l'abus.

Il est dans la nature que les inclinations des hommes ne soient pas les mêmes. Tous les individus tendent au bonheur par des routes différentes. L'esprit philosophique, attenteroit évidemment à la liberté individuelle, en coupant et en obstruant celles que les citoyens pourroient préférer et choisir librement.

Il faut donc conserver l'ordre actuel et lui procurer l'amélioration dont il est susceptible. Mais, à la hauteur où l'assemblée nationale est placée, les détails d'exécution et de localité ne sont pas faits pour elle.

Les ordres religieux vont s'éteignant avec une prodigieuse rapidité. A mesure que, par l'effet de cette extinction naturelle, il se trouveroit une masse de fonds et de revenus disponibles, ils pourroient, après qu'il auroit été pourvu à l'acquittement des fondations, être appliqués à la dotation des cures et vicariats, ou employés à former, s'il y avoit lieu, et à doter des établissements utiles aux pauvres citoyens.

Mais, pour que les dotations, soit des places, soit des établissements ecclésiastiques, soient toujours au niveau de leurs besoins, il seroit à desirer que dans le cas où l'extinction d'un ordre religieux ou d'un monastere, laisseroit des biens

fonds disponibles, il fût pourvu à ce que, soit avec ces biens-fonds locaux, soit, en cas de besoin, par des échanges, ou des remplacemens, toute place ecclésiastiques et tout établissement religieux fussent dotés en biens-fonds (1).

Par ce moyen, et par les réunions des bénéfices simples, après le décès des titulaires, nombre de cures et vicariats pourroient être successivemeut dotés en biens-fonds. Cependant cette ressource n'existeroit que dans quelques provinces. Nulle, ou presque nulle, dans les deux cinquiemes du royaume et insuffisante partout, excepté peut-être dans l'Artois, elle laisseroit un tel vuide à remplir dans la dotation fonciere des places ecclésiastiques et des établissemens nécessaires, que le remplacement exact de la dîme et à perpétuité, seroit indispensable. Ce remplacement, en argent, seroit un impôt accablant pour quelques provinces, et onéreux pour toutes.

En suivant la marche du temps et le cours naturel des événemens, tout le bien à espérer d'un meilleur ordre de choses s'opéreroit paisiblementt et infailliblement sans convulsion, sans injustice, sans spoliation. La sagesse de la nation opére-

---

[1] Cette considération a déja été préfentée à l'affemblée nationale par M. l'Abbé Grégoire, curé d'Emberménil, député de Lorraine.

roit, alors, comme la sagesse de la nature, dont la marche active, mais patiente, combinée toujours avec mesure, ne précipite rien et arrive plus sûrement à son but qu'elle ne l'auroit fait par des efforts violens, et des élans passagers.

Pour rétablir l'ordre dans les finances, tranquilliser les créanciers de l'état, et fonder le crédit national, d'une maniere inébranlable, il est d'autres moyens que des secousses convulsives, des boulversemens et des atteintes à la propriété. Malheur à la France, si la loyauté françoise étoit réduite à l'extrêmité et à l'immoralité de ces ressources ? Je crois fermement à la possibilité et à l'exécution facile d'un plan restaurateur, dont la base, appuyée sur la liberté et sur la justice, n'admettroit que des moyens légitimes et dignes de la majesté de la nation. (1)

Objections. Réfutations des objections. Preuves de la vérité des calculs.

Il est nécessaire de répondre à quelques objections, dont les calculs, relatifs à l'évaluation des biens de l'église, et de la dépense annuelle de religion, sont susceptibles.

---

[1] Lorsque l'assemblée nationale s'occupera des finances de l'état, cette partie si importante de sa mission, je lui soumettrai les idées que j'ai cru de mon devoir d'acquérir, de méditer & d'approfondir sur cette matiere.

La dîme paroît être la partie la plus considérable des revenus du clergé. M. Turgot estimoit que la dîme, les redevances en grains, les cens et les droits seigneuriaux formoient les deux tiers des revenus de l'eglise, et il ne comptoit que pour un tiers le revenu des immeubles, des terres et des domaines.

Il importe donc, pour la solidité du calcul général, de faire connoître quel peut être le produit de la dîme ecclésiastique.

Il n'est pas rare de rencontrer des personnes, qui n'ont ni calculé, ni réfléchi sur cette matiere, avancer que la dîme ecclésiastique s'éleve à cent cinquante, et même à deux cens millions. Leur facilité à croire une exagération semblable, doit rendre facile l'entreprise de les détromper.

Le produit territorial du royaume est estimé, communément, deux milliards sept cent millions, ci. 2,700,000,000

Les deux cinquiemes de ce produit sont des objets généralement non décimables, des bois, des prairies, des vergers, des légumes, des étangs, etc.

Il faut donc déduire ces deux cinquiemes, faisant un milliard quatre-vingt millions, ci. 1,080,00,000

De l'autre part 1,080,000,000

Ainsi, le produit territorial décimable ne doit être compté que pour les trois cinquiemes du produit total, lesquels font une somme, de un milliard six cens vingt millions, ci. . . . 1,620,600,000

Sur ces trois cinquiemes, il faut retrancher les terres affranchies de la dîme, à titres différens, dans toute l'étendue du royaume et il en est beauconp. La plupart des terres de l'ancien domaine ou du domaine actuel, les terres de l'ordre de Malthe et celle de l'église. Ce retranchement peut être estimé cent millions, ci. 100,000,000

La dîme doit donc rester assise sur le produit de un milliard cinq cent vingt millions, ci. . . . 1,520,000,000

Le taux commun de la dîme, pour tout le royaume, doit être réputé le cinquieme (1).

---

[1] Le taux de la dîme vraie dans toutes les provinces depuis la dixieme jusqu'à la trentieme & quarantieme gerbe. M. le Maréchal de Vauban avoit estimé le taux commun à la quinzieme.

Ci-contre	1,520,000,000
Le quinzieme d'un milliard cinq cens vingt millions, est d'environ cent et un millions trois cens trente-trois mille livres (1), ci.	101,333,000
Sur cette somme, il faut prélever les frais d'exploitation et le bénéfice des fermiers, estimés, au plus bas prix, à vingt pour cens. Ce qui fait, à déduire, une somme d'environ vingt millions cinq cens six mille livres, ci.	20,506,000
Reste, pour le produit de la dîme, environ quatre-vingt-millions huit cens vingt-six mille livres, ci.	80,826,000

Mais la dîme laïque inféodée et la dîme au profit de l'ordre de Malthe, doivent être estimées le quart, au moins, de la totalité de la dîme. Il faut donc déduire un quart de la somme de quatre-vingt millions huit cens vingt-six mille livres, c'est-à-

[1] On a négligé dans le calcul approximatif les fractions de centaines, de livres, de sols & de deniers.

De l'autre part . . .	80,829,000
dire, vingt millions deux cens six mille cinq cens livres, ci.	20,206,500
Reste pour la dîme ecclésiastique, environ soixante millions six cens dix-neuf mille cinq cens livres, ci.	60,619,500

D'après ce calcul raisonné, le produit de la dîme ecclésiastique se trouve, à peu de choses près, tel que je l'ai établi dans l'évaluation des revenus du Clergé. En partant du principe avancé par M. Turgot, il faudroit que les redevances en grains, les rentes en argent, les cens et les droits seigneuriaux, formassent une partie de revenus de quarante millions, pour que la totalité des biens de l'église, pût produire cent cinquante millions. Or, cette évaluation paroît inadmissible, étant impossible d'imaginer que cette partie de revenus puisse être équivalente aux deux tiers de la dîme ecclésiastique.

Il faut cependant supposer la vérité de cette évaluation, pour que le produit des terres, domaines & maisons du Clergé puisse être estimé cinquante millions. Car, si le calcul de M. Turgot est exact et si la partie des redevances, cens, rentes, droits seigneuriaux & féodaux ne doit être estimée que vingt-cinq millions, comme

beaucoup

beaucoup de calculateurs l'ont cru, alors cette partie de revenus, réunie à la dîme, produira la somme de quatre-vingt-cinq millions. Le produit des terres et domaines ne devant être estimé que moitié de cette somme, c'est-à-dire, quarante-deux millions cinq cens mille livres, le revenu total du clergé ne pourroit être compté que pour cent vingt-sept milions cinq cens mille livres.

Ce calcul justifieroit l'évaluation de M. Necker, qui, dans son ouvrage de l'administration des finances, a fixé l'estimation des revenus du clergé, de toute nature, entre cent vingt et cent trente millions. Ce ministre peut facilement procurer tous les renseignemens qui l'ont guidé, et motiver ses calculs.

Ainsi, lorsque j'ai porté l'estimation totale à cent cinquante millions, j'ai beaucoup hasardé et n'ai pas prétendu garantir la vérité de cette évaluation (1).

Premiere Objection.

Une objection se présente naturellement à l'esprit en lisant dans la seconde question de cet ouvrage les détails relatifs à la dépense annuelle de la religion.

On demande, comment le tableau de cette dé-

(1) Dans tous les calculs, j'ai constamment cherché, pour faire reste de droit aux calculateurs exagérés, à grossir la recette & à diminuer la dépense.

penſe annuelle, réduite aux ſeules claſſes des miniſtres nécessaires, offriroit un résultat de dépense aussi considérable, tandis que tant de collégiales, de monasteres et de bénéfices simples, de toute espece, ſont supposés supprimés? Cette objection, toute ſpécieuſe qu'elle est, est facile à résoudre.

Dans l'état actuel, la dotation des curés et des vicaires à portion congrue est au-dessous du nécessaire. Cette assertion n'a pas besoin d'autre preuve que la demande unanime des cahiers des bailliages, pour qu'il soit donné aux uns et aux autres un supplément de dotation convenable.

Or, c'est dans cette augmentation nécessaire et demandée par la nation, que se trouve la différence dont on a le droit d'être d'abord étonné. Le calcul va rendre cette vérité sensible.

J'ai dit, dans le cours de cette dissertation, que le renversement instantané du régime ecclésiastique actuel nécessiteroit deux prêtres par paroisse, l'une dans l'autre, c'est-à-dire d'un curé et d'un vicaire(1). ce qui feroit, d'une part, quarante-quatre mille curés, et de l'autre quarante-quatre mille vicaires, au lieu de vingt-mille qui peuvent être à présent employés.

Il étoit difficile de ne pas porter à deux mille livres au moins le traitement cumulé d'un curé et d'un vicaire, par chaque paroisse, l'une dans l'autre. Ce qui a élevé, tout-à-coup, l'ancien état de dépense de cette classe si importante de ministres utiles, de la somme de cinquante-un à celle de quatre-vingt-huit millions.

Dans l'état actuel, on estime communément les cures à mille livres, l'une dans l'autre, ce qui fait quarante-quatre

(1) Dans la ſuppoſition d'une ſuppreſſion abſolue de tous religieux, de tous bénéfices ſimples & chapitres, collégiales, ſelon les principes du jour, deux Prêtres par paroiſſe, l'une dans l'autre, ſeroient inſuffiſans à cauſe du nombre qu'exigeroit le ſervice des villes, & ſur-tout de celles de la premiere claſſe. Il faudroit peut-être un tiers en ſus du nombre que j'ai ſuppoſé.

millions, ci. 44,000,000

Les vingt mille vicaires, à trois cens cinquante livres par tête, dépensent sept millions, ci. 7,000,000

La dépense totale est de cinquante-un millions, ci. 51,000,000

Dans le nouvel état, elle seroit de quatre-vingt-huit millions, ci. . . 88,000,000

D'où il résulte dans cette partie seule de dépense, une différence de trente-sept millions. ci. 37,000,000

Ce tableau doit absoudre le clergé de France du reproche, qu'on se plaît à lui faire, d'avoir laissé des curés & des vicaires languir dans un état indécent de besoin & de pauvreté. Il a calculé les besoins & les ressources & son zele avoit été enchaîné par l'impossibilité de faire ce que la nécessité exigeoit.

En effet, c'étoit à la dîme à supporter la dépense des cures & vicariats. Mais déja la majeure partie du produit étoit employée à cette dépense. Ainsi, malgré le desir de venir efficacement au secours des curés portionnaires & des vicaires, l'assemblée du clergé, tenue à Paris en 1785, s'est trouvée nécessairement arrêtée au-dessous de la proportion qu'elle eût voulu établir, par la considération qu'une augmentation plus forte que celle qu'elle déterminoit, dépouilleroit inévitablement des établissemens nécessaires.

Mais, dans plusieurs endroits, il n'étoit pas même besoin d'une augmentation plus forte pour produire cet inconvénient. La décision de l'assemblée du clergé de 1785, qui a fixé les portions congrues des curés à sept cent livres, & celle des vicaires à trois cens cinquante, a tellement réduit les revenus de plusieurs établissements utiles, que pour leur procurer le nécessaire, le clergé s'est vu obligé de leur donner un secours annuel, jusqu'à ce qu'il soit pourvu à leurs besoins réels par un supplément de dotation.

Frappé de ces considérations, le clergé de France

avoit demandé que chaque évêque pût, dans son diocese, procéder aux unions de tous bénéfices, même de ceux à la nomination royale, pour la dotation des cures. Cette demande & ses effets ont été constamment contrariés.

Toutefois, par l'évaluation du produit total de la dîme ecclésiastique estimée soixante millions, & employée déja, pour plus de deux tiers, à la dotation des cures & vicariats, il est évident que la dîme ne peut plus offrir que de foibles ressources. Il sera indispensable de prendre sur les biens fonds ecclésiastiques le supplément nécessaire. Mais en appercevant ce moyen, je n'apperçois pas également la facilité de l'employer.

On sent, en effet, combien un surcroît de dépense annuelle de trente-sept millions doit absorber de revenus.

Pour fixer l'opinion sur l'étendue possible des ressources, je vais faire le calcul estimatif du revenu présumé des divers établissements & bénéfices que possédé le clergé. Je n'y comprendrai point les évêchés, les cathédrales, séminaires, colléges & hôpitaux, qui, dans tous les cas, sont des établissements nécessaires.

Environ onze cens abbayes d'hommes, soit en régle, soit en commande, estimées l'une dans l'autre pour la totalité des revenus des deux menses, à vingt mille livres, pour le tout vingt-deux millions, ci. 22,000,000

Environ trois cens abbayes de filles, à quinze mille livres, l'une dans l'autre, pour le tout, quatre millions cinq cens mille livres, ci. 4,500,000

Environ trois mille cinq cens maisons rentées de deux sexes, autres que des abbayes, à cinq mille livres de revenus, l'une dans l'autre, pour le tout dix-sept millions cinq cens mille livres, ci. 17,500,000

Environ quinze cens vingt maisons de religieux mendians, dont cinq cens peuvent être rentées, à raison de trois

mille livres, l'une dans l'autre, pour le tout un million cinq cens millelivres, ci. 1,500,000

Quatre cent cinquante & une égliſes collégiales, à quinze mille livres, l'une dans l'autre, pour le tout ſix millions ſix cens trente-cinq mille livres, ci. 6,635,000

Environ deux mille prieurés, à deux mille livres, l'un dans l'autre, pour le tout, quatre millions, ci. 4,000,000

Chapelles, preſtimonies & bénéfices des paroiſſes, eſtimés pour leurs revenus, deux millions cinq cens mille livres, ci. 2,500,000

La totalité des revenus de tous ces objets eſt de cinquante-huit millions ſix cent trente-cinq mille livres [1], ci. 58,635,000

D'autre part, l'augmentation de la dotation des cures & vicariats demanderoit trente-ſept millions, ci. . . . 37,000,000

Reſteroit vingt-un millions ſix cens trente-cinq mille livres, ci, ... 21,635,000

La dotation de curés & vicariats auroit donc abſorbé environ les deux tiers des revenus eccléſiaſtiques, y compris le produit de la dîme ou ſon remplacement équivalent. Sans cela la totalité des revenus, dont vient d'être fait le récenſement ne ſuffiroit pas, & après avoir détruit nombre d'établiſſemens eſſentiellement utiles, il faudroit encore impoſer, à perpétuité, une ſomme énorme ſur la nation.

Seconde Objection.

Une autre objection, eſſentielle à réſoudre, eſt

(1) Il faut remarquer qu'une partie conſidérable de ces revenus eſt employée au paiement des portions congrues des cures & Vicariats, & aux frais de ſacriſtie & de réparations des paroiſſes.

relative au réſultat de la dépenſe annuelle, extraordinaire & à terme, détaillée dans le développement de la ſeconde queſtion.

On demande comment il eſt poſſible que les revenus de tant de riches abbayes, de chapitres-collégiales, de monaſteres des deux ſexes, de bénéfices & établiſſemens, de toute eſpece, ne ſoient pas ſuffiſans pour couvrir la dépenſe de penſions qu'il faudroit diſtribuer à tous les membres dépouillés & ſupprimés.

La premiere réponſe à cette objection eſt, que la maſſe de ces revenus ſeroit, en grande partie, abſorbée par l'augmentation de la dotation des cures & des vicariats, comme il vient d'être démontré. Cette objection, dès-lors, ne roule plus que ſur l'état comparatif des moyens de ſubſiſtance, dans l'état actuel & dans l'état de ſuppreſſion.

Cet état comparatif peut donner des lumieres importantes ſur le vice de l'opération ſuppoſée.

Le plus grand nombre de religieux, des deux ſexes, vit dans le cloître avec une économie qui met à profit toutes les reſſources. Le produit du jardin & de la baſſe-cour, la filature, les ouvrages de toute eſpece & le penſionnat, font vivre la plupart des maiſons religieuſes de femmes. Auſſi, dans ces maiſons, la ſubſiſtance & l'entretien de chaque individu ne coûtent peut-être pas deux cens livres, tandis que, hors du cloître, chacun de ces individus coûteroit quatre & cinq fois plus.

Les ordres mendians ont un certain nombre de maiſons médiocrement rentées, le reſte vit du produit des quêtes. Tous les prêtres, compris dans cette claſſe très-nombreuſe de religieux, ſeroient à penſionner & ils auroient néceſſairement part à la diſtribution des revenus, ſans avoir rien ou preſque rien apporté.

D'autre part, beaucoup de ſuppreſſions ne rendroient gueres à la maſſe commune, que l'équivalent de la penſion à donner aux divers membres ſupprimés.

Dans tous les cas, la plus petite partie ſeulement

apporteroit à la masse des revenus importans. Mais ; quand le calcul des riches ne se fait que par centaines, tandis que celui des pauvres se fait par milliers, l'opulence des premiers, reversée sur les seconds, disparoît bientôt, & le niveau s'établit, pour tous, au-dessous du besoin.

C'est ainsi que la richesse de la partie du clergé, qui fixe les regards, auroit moins excité l'envie, si les yeux se portant, avec impartialité, sur toutes les classes du clergé, eussent vu que, toutes les charges inhérentes aux biens ecclésiastiques acquittées, il ne restoit pas mille livre de revenu pour chaque tête.

En effet, après avoir déduit sur la somme totale des revenus portés par estimation à cent cinquante millions, ci . . . . . 150,000,000l.

1°. La masse des impositions générales, & connues sous le nom de décimes, faisant environ douze millions, ci . . . . . 12,000,000 liv.

2°. Les frais de sacristie, de réparations des presbyteres, des chœurs & cancels, églises & ornemens ; les intérêts de la dette particuliere des dioceses, & des dettes des corps & maisons, contractées en vertu de lettres-patentes, duement registrées ; les frais des réparations & entretiens des biens, fermes, bâtimens & lieux claustraux, les impositions locales, &c. le tout estimé vingt-cinq millions, ci 25,000,000

37,000,000

La somme des charges a prélever sera de trente-sept millions.

Partant, le revenu net du clergé ne restera plus que pour cent treize millions, ci 113,000,000

Mais, dans l'état présent, le nombre des têtes du clergé, séculier & régulier, peut être estimé, comme il suit :

D'après les calculs précédens, le nombre des membres compris dans la suppression seroit de soixante-huit mille trois cens trente-deux, ci 68,332

A ce nombre il faut joindre la partie des ministres nécessaires ; cent trente archevêques & évêques, ci 130

Pour cent trente cathédrales, l'une dans l'autre, trente prêtres ; trois mille neuf cens, ci 3,900

Quarante-quatre mille curés, ci 44,000

Vingt mille vicaires ou desservans, ci . . 20,000

Les prêtres séculiers, sans bénéfices, employés dans les fonctions du ministere, à la direction des maisons religieuses & dans les institutions publiques & particulieres, les jeunes prêtres nouvellement sortis des séminaires, ceux qui y sont encore, doivent former un nombre d'au moins cinq mille personnes, ci 5,000

La totalité actuelle des têtes ecclésiastiques du clergé séculier & régulier, doit donc être comptée pour cent quarante-un mille trois cens soixante-deux, ci 141,362

Or, en distribuant sur toutes ces têtes, dans une proportion égale, le revenu net de l'église, estimé cent treize millions, la part de chaque tête seroit d'environ huit cens livres, & sur cette part les pauvres ont des secours à réclamer, & le produit de la dîme est compris.

Ce calcul dément toutes les idées exagérées, que l'on s'étoit faites, sur l'opulence de l'église, & il démontre l'impossibilité absolue de supprimer la dîme sans

ſans un remplacement équivalent. C'eſt donc à la nation à pourvoir, dans ſa ſageſſe, aux moyens de le procurer.

Troisieme Objection.

Il faut, dit-on, retirer les effets baiſſés ou ſuſpendus. La nation vendra les biens le double du clergé de leur valeur, en recevant pour paiement des effets diſcrédités.

C'eſt ici qu'il ne faut plus s'abuſer ſur la véritable valeur des biens du clergé. Si dans mes calculs, j'ai cru pouvoir augmenter ſes revenus pour faire mieux ſentir, combien, dans le nouvel ordre de choſes que j'avois à combattre, ils ſeroient inſuffiſans pour en remplir les charges, je dois les remettre à leur taux plus vraiſemblable, afin que la nation ne s'expoſe pas à contracter des obligations qu'elle ne pourroit pas acquitter.

Les biens du clergé, dans le traité même de l'adminiſtration des finances, n'ont été eſtimés que de cent vingt à cent trente millions, & mon calcul s'eſt trouvé conforme à cette aſſertion.

Sur ces cent trente millions de revenus, j'ai dit qu'il faudroit déduire ſoixante-deux millions, dont ſoixante pour le produit des dîmes que je ſuppoſe abolies, & deux pour la partie de droits féodaux abolis ſans indemnité. Reſteroit ſoixante-huit millions.

Mais les biens fonds, dépouillés de tous leurs droits ſeigneuriaux, ne doivent plus être vendus que comme de ſimples domaines, & perdroient au moins le quart de leur valeur. Ci-devant on ne pouvoit pas vendre les terres au-deſſus du denier trente, le prix des biens du clergé ſera le denier vingt-deux, & tout au plus le denier vingt-cinq.

Au denier vingt-cinq, le capital de ſoixante-huit millions ſera d'un milliard ſept cent millions, ci . . . . 1,700,000,000l.

Pour le prix de la vente, on exigera, dit-on, plus d'effets en propor-

tion de ce qu'ils perdent.

Mais il faut observer qu'il n'y a point d'effets créés depuis quelques années, qui perdent plus que le quart de leur valeur.

Dans cette proportion, la valeur en effets sera de deux milliards vingt-cinq millions, ci 2,025,000,000

Ces deux milliards vingt-cinq milions éteindroient une dette de cent un millions deux cens cinquante mille livres, ci 101,250,000

J'ai démontré dans le calcul de la seconde question, que la charge actuelle de la nation seroit de cent quatre-vingt-un millions six cens trente-deux mille livres, ci 181,632,000

La différence entre la dette éteinte & la charge actuelle seroit de quatre-vingt millions six cens trente-deux mille livres, ci. 80,632,000

On dira que les biens du clergé montent à cent cinquante millions, ci. 150,000,000

On dira que l'on reprendra les dîmes, Mais 1°. les décimables aimeront mieux payer la dîme qu'une imposition pour la racheter [1].

2°. Il est possible que dans ce cas les décimables ne veuillent ni payer la dîme, ni la racheter.

3°. Ce ne sont pas les décimables qui possedent les effets royaux.

4°. Le rachat ne pourra pas être estimé, sans beaucoup de discussions préalables, sur la quotité de la dîme.

(1) Tout le monde sait qu'il est plus facile au cultivateur de donner une gerbe de bled que sa valeur en argent.

On sait que la quotité se regle par l'usage. Il n'y a point dans les tribunaux de méthode fixe pour la preuve. Il faudra des enquêtes & des témoins; & les procès longs & dispendieux tourneront presque toujours à l'avantage des décimables; il en résultera la perte du quart des dîmes.

Le rachat de la dîme ne se fera pas à un denier plus fort que le denier vingt.

Il faudra déduire, sur la totalité du produit de la dîme, le quart pour la perte éventuelle, le produit estimé soixante millions, se réduira donc à quarante-cinq millions, ci. . . . 45,000,000

Si l'on suppose les revenus du clergé s'élever à cent-cinquante millions, ci. 150,000,000

Déduction faite pour le produit total de la dîme, de soixante millions, & de deux millions pour le produit de la partie des droits féodaux supprimés sans indemnité, pour le tout soixante-deux millions, ci. 62,000,000

La totalité des revenus ne sera plus que de quatre-vingt-huit millions, ci. 88,000,000

On peut calculer un accroissement de vente de vingt millions, valant un capital de cinq cens millions, ci. . 500,000,000

Qu'on ajoute la valeur en papier de cent vingt-cinq millions, à raison du quart de perte de ces papiers, ci. . 125,000:000

Le total sera de six cens vingt-cinq millions, ci. 625,000,000

Ce capital équivaut à la rente au denier vingt de trente-un millions deux cens cinquante mille livres, ci. . . 31,250,000

La rente du rachat de la dîme restante seroit au denier vingt de quarante-cinq millions, ci. 45,000,000

Le total des rentes à payer seroit

donc de ſoixante-ſeize millions deux cent cinquante mille livres, ci. . . 76,250,000

On a vu plus haut qu'après la vente des biens du clergé, eſtimés à leur véritable valeur, & la dîme déduite, & après le paiement du prix de la vente en effets diſcréditès, la charge annuelle de la nation ſeroit encore de quatre-vingt millions ſix cens trente-deux mille livres, ci. 80,632,000

Cette ſomme comparée à celle de ſoixante-ſeize millions deux cens cinquante mille livres portée ci-deſſus, reſteroit un déficit de quatre millions trois cens quatre-vingt-deux mille livres, ci. 4,382,000

Mais il faut obſerver que les effets publics reprendront leur valeur, quand ils ſeront reçus pour prix des acquiſitions des biens fonds du clergé, & la nation ne retrouvera plus ces avantages que ſembloit lui promettre le retrait des effets baiſſés ou ſuſpendus.

Enfin les opérations de l'aſſemblée qui doivent raſſurer le public & rappeller le crédit, rendroient aux effets la valeur qu'ils ont perdue. Les ſpéculations ſur la vente des biens du clergé diminueroient dans la même proportion, & ce ſeroit à pure perte que l'on auroit tranſgreſſé les loix les plus ſacrées, celles qui concernent le maintien de la religion & les droits de la propriété.

La concluſion naturelle, c'eſt que, pour toucher à un ordre de choſes anciennement établi, & identifié avec la conſtitution d'un auſſi grand empire que celui de la France, il faut avoir longuement & antérieurement médité, il faut avoir parcouru toutes les branches de cette adminiſtration particuliere, il faut ſur-tout, abjurant tous les préjugés que tant de motifs concourent à faire naître & à propager, être ſûr d'avoir ſaiſi la vérité & de l'avoir, pour guide fidele, dans le cours des opérations auxquelles on veut ſe livrer. Sans cette précaution les corps, d'ailleurs, les plus

éclairés, peuvent tomber dans les mépriſes les plus funeſtes & les plus difficiles à réparer. Semblables à ces vaiſſeaux, arrachés au rivage par une bouraſque imprévue, & lancés ſans bouſſole, dans une mer étrangere, ils errent au haſard ſans pouvoir aſſurer leur route, également incertains de la durée de leur navigation & du port où les tempêtes leur permettront enfin d'aborder.

FIN.

OBSERVATION.

Après le développement que j'ai fait dans cet ouvrage, de ma façon de voir & de mes principes, on auroit lieu d'être étonné de lire, dans pluſieurs papiers publics, l'aſſertion fauſſement inférée, & répandue rapidement dans tout le royaume, que j'avois été, dans l'aſſemblée nationale, le promoteur de l'abolition de la dîme eccléſiaſtique, & que je l'avois propoſée au nom du clergé. Il eſt vrai que dans la nuit fameuſe du 4 au 5 août, je pris la parole ſur la motion relative à la proſcription & au rachat des droits féodaux. Mais il n'étoit aucunement queſtion de l'abolition de la dîme, & je connoiſſois trop, j'oſe le dire, la néceſſité abſolue & la difficulté, preſque inſurmontable, du remplacement, pour propoſer une ſemblable opération. On pourra juger plus préciſément mes paroles & mon intention dans le peu de mots que j'ai proférés à cette occaſion. Voici littéralement ce que j'ai dit dans l'aſſemblée nationale.

Il tardoit, meſſieurs, à mon impatience de vous exprimer, à mon tour, les ſentiments qui animent les membres du clergé. Accoutumés à voir de près la miſére & la douleur des peuples, ils ne forment pas de vœu plus ardent que celui de voir ſoulager, efficacement, les maux ſans nombre dont ils

293

ſont, chaque jour, les témoins ſenſibles & les conſolateurs aſſidus. La proſcription & le rachat des droits féodaux commenceront cet heureux ſoulagement : le ciel l'avoit réſervé à cette aſſemblée, dont l'énergie patriotique doit établir, ſur des fondemens durables, les franchiſes & la liberté de la nation françoiſe, & peut-être du monde entier : j'applaudis donc ſincérement à la motion qui vient d'être faite. L'honorable membre qui l'a propoſée, a eu le bonheur d'exprimer plutôt, mais n'a pas formé, avant moi, & j'oſe le dire avant le clergé tout entier, un vœu qui honore, à la fois, la juſtice, l'humanité & la religion.

Mais, en adhérant à la motion, j'aurai l'honneur de propoſer à l'aſſemblée un amendement qui me paroît important, c'eſt que les fonds, qui proviendront du rachat des droits féodaux dans les ſeigneuries eccléſiaſtiques, ſoient placés utilement pour les bénéfices, & de maniere à augmenter dans les mains des bénéficiers la maſſe de ces aumônes, dont notre fonction la plus chere eſt d'être les économes & les diſpenſateurs.

FIN.